

Avis CSRPN n° 2022-13

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*), présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion.

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 2022

PÉTITIONNAIRE : DEAL

Contexte et objet de la demande

Colonisation rapide de La Réunion par le bulbul orphée

Originaire d'Asie, le bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*) est importé pour la première fois à l'île Maurice en 1892, puis à La Réunion en 1972. Appelé couramment « Merle Maurice », cet oiseau de cage populaire pour son chant est rapidement devenu invasif à La Réunion à la suite d'échappées de cage, et y génère de nombreux impacts environnementaux et économiques. Extrêmement adaptable, il a colonisé en une trentaine d'années tous les milieux naturels de l'île entre 0 et 2000 m et s'y reproduit. En compétition avec les oiseaux endémiques de l'île, il menace notamment d'extinction le merle pays (*Hypsipetes borbonicus*), espèce protégée depuis 1989. Il dissémine les graines de nombreuses plantes envahissantes telles que le goyavier ou le raisin marron. Enfin, il cause des préjudices considérables aux cultures fruitières (agrumes, letchis, papayes...), maraîchères et ornementales.

La lutte contre le bulbul orphée est pour l'instant limitée à des actions ponctuelles mises en place par les agriculteurs et la FDGDON qui a mis au point un piège efficace dans les cultures, mais peu sélectif dans le milieu naturel (le piège capture autant les rats que les bulbuls). Le tir représente une méthode complémentaire et opérationnelle pour lutter contre cette espèce dans la nature en vue de préserver certaines espèces ou habitats prioritaires.

Réglementation

L'arrêté ministériel du 09 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du code de l'environnement interdit à La Réunion, l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, dont le bulbul orphée.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit sur tout le territoire de La Réunion l'introduction de spécimens de certaines espèces animales, ainsi que tous usages, dont le bulbul orphée.

Cette espèce était déjà interdite d'introduction sur le territoire au titre de l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.

Le bulbul orphée est une espèce chassable à La Réunion par arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire de du département de La Réunion. Sa chasse est autorisée à ce titre pendant environ 2 mois chaque année. Peu de spécimens de bulbul orphée font l'objet d'une chasse dans ce contexte.

Le bulbul orphée est considéré comme une espèce nuisible soumise à des mesures de lutte obligatoire (arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié).

Au titre du code général des collectivités, du code rural et du code de l'environnement, l'arrêté N°2011-516/SG/DRCTCV, enregistré le 7 avril 2011 et désormais caduc, autorisait sur une année la destruction du bulbul orphée, par piégeage, induisant des risques pour les espèces endémiques réunionnaises et pour l'agriculture. Cet arrêté autorise uniquement le piégeage avec une mise à disposition en location par la FDGDON des cages et des appelants, avec déclaration en mairie et à la BNOI. Aucune évaluation du dispositif n'est disponible à ce jour.

Aujourd'hui, la SEOR et NOI souhaitent accentuer les actions de lutte sur cette espèce autour des zones de présence du tuit-tuit et du gecko vert de Manapany tous deux en danger critique d'extinction. La poursuite de la lutte contre le bulbul orphée, avec une nouvelle méthode de lutte et de nouveaux partenaires, apparaît pour cela nécessaire.

À cet effet, il est proposé un nouvel arrêté de lutte encadrant le tir du bulbul orphée. Cet arrêté doit permettre à chaque acteur impliqué dans la lutte d'agir. Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté encadrant la lutte est nécessaire lorsque ses modalités peuvent poser des questions de sécurité publique.

Projet d'arrêté préfectoral

La forme de cet arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment de l'article L.411-8 du code de l'environnement et de la note technique du 02 novembre 2018, ainsi que de l'avis du CSRPN concernant de précédents arrêtés de lutte contre les invasives. Une consultation du public est également prévue par les textes.

Non obligatoire, une consultation institutionnelle a permis d'associer et mobiliser les principaux partenaires, notamment : l'Office français de la Biodiversité (OFB), le Département, le Parc national de La Réunion (PNRun), la Louveterie, la Fédération des chasseurs (FDC), la SPL Edden, la Société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR), l'Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire (IRI), l'Association des professionnels du traitement anti-termite (APTA), l'Association de valorisation de l'entre-deux mondes (AVE2M), le Conservatoire du littoral (CDL), la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul (RNNESP), et Nature océan indien (NOI).

Remarques préalables

Le CSRPN prend acte que cet arrêté vise à encadrer les modalités de lutte par tir.

Les personnes habilitées à intervenir pour le tir (*article 2*) étant très nombreuses, CSRPN recommande qu'une stratégie de communication très claire soit élaborée à l'attention de la population locale. Outre de bien expliciter les enjeux de la destruction du bulbul orphée, il convient de rappeler les règles relatives à l'habilitation au tir et aux personnes habilitées.

Si le territoire concerné (*article 3*) recouvre toute l'île de La Réunion, certaines zones à enjeux, comme les habitats du tuit-tuit ou du gecko vert de Manapany feront l'objet de précautions particulières et de tirs en périphérie des biotopes d'espèces patrimoniales, pour ne pas les impacter (dérangement). Par ailleurs, comme il est légalement possible d'entrer dans des propriétés non closes pour lutter contre les invasives, le CSRPN est satisfait que l'organisation de chaque opération prévienne d'informer, dans la mesure du possible, l'ensemble des propriétaires et gestionnaires concernés. Même si ce n'est pas un problème pour le cas du bulbul orphée, le fait que le tir ne soit pas autorisé dans l'enceinte du Port maritime en raison de règles de sécurité et de présence de liquides inflammables mérite une réflexion prospective : les modalités de la lutte contre les espèces invasives doivent être trouvées pour cet espace-clé de l'introduction involontaire d'espèces.

Les modalités techniques (*article 4*) concernent uniquement le tir à la carabine de calibres de chasse avec des cartouches à grenailles : c'est lié d'une part à la disponibilité en armes des personnes habilitées d'une part, et d'autre part au fait qu'elles sont les plus efficaces pour la destruction de cette espèce, en évitant notamment toute souffrance inutile. Les projectiles au plomb ne sont pas utilisés dans les zones humides.

Une communication stratégique constante est à prévoir auprès du grand public, qui peut notamment être sensible au tir de cet oiseau. Outre la sensibilité du public, sa sécurité est un enjeu fondamental. Les accès aux sites d'intervention seront équipés de panneaux d'alerte pendant les opérations, et des personnes dédiées, et distinctes, devront être mobilisées pour assurer d'une part l'information des personnes rencontrées, d'autre part la sécurité du public.

Il est prévu que, dans certains cas, les spécimens capturés ou prélevés (*article 6*) soient destinés à l'équarrissage, ce point doit être clarifié.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral. Il recommande de prendre en considération la sensibilisation du public en amont et lors des opérations, et en particulier de :

- recourir à des médiateurs lors du déroulement des sessions de tirs,
- communiquer largement sur la stratégie collective de lutte contre les espèces invasives,
- mobiliser régulièrement les médias en amont des opérations de tir.

Il recommande également une organisation particulière des opérations réalisées à proximité des biotopes d'espèces animales patrimoniales.

Fait à Saint-Denis, le 23 janvier 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN